CDN N°058-2015

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Réformation de la décision de première instance Avertissement
Date	31/01/2017		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	058-2015		

MOTS-CLÉS

Manquements à la confraternité **Détournement de patientèle**

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute mis en cause dans le cadre de son contrat d'assistant-collaborateur avec des confrères réunis au sein d'une SCM ; après avoir conclu, parallèlement à ce contrat, un nouveau contrat d'assistant-collaborateur avec le titulaire de droits d'accès à l'installation de balnéothérapie située dans le même immeuble que la SCM d'exercice du mis en cause, ce dernier a acquis sa patientèle et signé un bail professionnel avec la société propriétaire de l'installation.

La chambre disciplinaire nationale rappelle que l'installation d'un professionnel dans un immeuble dans lequel exerce un confrère est subordonnée au respect de la procédure particulière mentionnée à l'article R. 4321-133 du code de la santé publique. Ainsi, le non-respect de ces formalités, alors que la circonstance tenant au partage des équipements de balnéothérapie risquait de créer un risque de confusion, est nécessairement constitutif d'une tentative de détournement de clientèle.

La juridiction nationale conclut en l'espèce au prononcé de la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : articles R. 4321-99, R. 4321-100 et R. 4321-133.

DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse
Date	20/11/2015
Dispositif	Blâme

PARTIES À l'INSTANCE

EN PREMIÈRE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseurs-kinésithérapeutes	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseurs-kinésithérapeutes